

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 10 2023

Le seize octobre deux mille vingt trois à 18H30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Feliu d'Avall se sont réunis dans la Salle du Conseil Municipal en séance à huis clos, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date d'envoi de la convocation : 10/10/2023

Étaient présents : GARRIDO ROGER - BRUZY ALBERT - CARBO MICHELLE - BALESTE MARIE - DOGOR FRANCIS - LAMARQUE Joelle - SOL FREDERIC - LAMARQUE MARIE JOSEE - CAZALS HENRI - ESPIRAC HELENE - MAURAT CHRISTINE - LLOBET CHRISTOPHE - CASES MICHEL - TROGNO Marie – SUELVES SEBASTIEN - ERRE DANIEL - OMS Bruno - PORTA ANNE MARIE - DELAFUENTE STEPHANIE

formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 23 membres.

Absents excusés :

RIUBRUJENT CHRISTIANE qui avait donnée procuration à Marie BALESTE

BERGER MYRIAM qui avait donné procuration à Marie José LAMARQUE

TEYSSEYRE THIERRY – LERAY Philippe

MME Michelle CARBO a été désignée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Compte rendu de la dernière séance de Conseil Municipal
- Convention cadre relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux
- Acquisition de terrains situés rue de l'hôtel de ville cadastrés partie de AT 311 lot A d'une superficie de 2a 12ca, partie AT 63 lot B surface 1a 84ca et AT 66 pour une superficie d'1a 26ca
- Demande de remboursement aux commerçants « Week-end Saint Féliciens »
- Prémption de l'immeuble, place des rosiers cadastrée AS 318 (point annulé)
- Décision modificative n°2 du budget communal – Admissions en non valeurs
- Rapport d'observations définitives de la cour des comptes – Gestion des comptes des exercices 2017 et suivants - commune de Sainte-Marie de la Mer et Perpignan Méditerranée Métropole (pas de délibération)

- **PROJET DE CONVENTION CADRE RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, LES ORGANISMES LOCATIFS SOCIAUX ET LES 36 COMMUNES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE.**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.441 et suivants, R.441-5 à R.441-5-4, et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain;

Vu la Loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite loi DALO ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS;

Vu l'article L. 441-1-2 du CCH sur la conclusion d'accords collectifs départementaux entre le représentant de l'Etat et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social ;

Vu le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.441-5 du CCH ;

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux ;

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant que la loi Elan généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux à l'exception de réservataires très spécifiques, qu'elle s'applique de manière obligatoire à toutes les réservations de logements sociaux et vient remplacer la gestion en stock apparue comme un facteur de rigidité ;

Considérant que les objectifs de la gestion en flux sont principalement :

- d'apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social ;
- d'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée, faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés ;
- de renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement ;

Considérant qu'un droit de réservation auprès du bailleur social est contracté en contrepartie d'une subvention, d'une garantie d'emprunt, et/ou d'un apport de terrain ;

Considérant que le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard une convention de réservation avec gestion en flux ;

Considérant que la loi ELAN confie aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale le rôle de coordonnateur du dispositif de gestion en flux sur leur territoire ;

Considérant que dans ce cadre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine propose à l'ensemble des bailleurs et des 36 communes du territoire communautaire d'entériner par une convention cadre les **modalités de mise en œuvre** du dispositif de gestion en flux ;

Considérant que par la suite chaque titulaire d'un droit de réservation devra conclure avec chaque bailleur une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements conforme aux stipulations de la présente convention cadre ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre spécifiées dans la présente convention cadre concernent principalement :

- Le flux annuel de logements sociaux disponibles ;
- Le taux de mobilité annuel ;
- Le mode de gestion directe ;
- Les Dispositions spécifiques aux programmes neufs ;
- Les besoins et ménages cibles du titulaire du droit de réservation ;
- Les modalités relatives aux attributions ;
- Les modalités d'évaluation du dispositif ;

Les membres du Conseil Municipal présents ou représentés DECIDENT:

· **DE NE PAS APPROUVER** le projet de convention cadre relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les organismes locatifs sociaux et les 36 communes du territoire communautaire ;
6 contre
11 abstentions
4 pour

• **ACQUISITION DE TERRAINS SITUÉS RUE DE L'HÔTEL DE VILLE CADASTRES PARTIE DE AT 311 LOT A D'UNE SUPERFICIE DE 2A 12CA, PARTIE AT 63 LOT B SURFACE 1A 84CA ET AT 66 POUR UNE SUPERFICIE D'1A 26CA**

Monsieur le Maire propose d'acquérir les terrains situés rue de l'Hôtel de ville à Saint Feliu d'Avall cadastré partie de AT 311 lot A d'une superficie de 2 A 12 CA, partie AT 63 lot B surface 1 A 84 CA et AT 66 pour une superficie de 1 A 26 CA.
Il propose un montant d'achat de 1 €uro.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président

APPROUVE à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'achat des terrains situés rue de l'Hôtel de ville à Saint Feliu d'Avall cadastré partie de AT 311 lot A d'une superficie de 2 A 12 CA, partie AT 63 lot B surface 1 A 84 CA et AT 66 pour une superficie de 1 A 26 CA pour un montant d'1 €

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile dans ce dossier.

• **REMBOURSEMENT DE FRAIS- LES VENDREDIS ST FELICIENS**

Monsieur le Maire explique que de fêtes ont été organisées par les commerçants du centre-ville. Afin de faciliter le paiement des artistes, la Commune a engagé les frais de ces soirées.

Elle doit à présent se faire rembourser pour un montant total de 800.01 €

- LE BAR JALIEU s'acquittera d'une facture 266.67 €
- LE BAR MICHOLI SASU s'acquittera d'une facture de 266.67 €
- PIZZA TONY s'acquittera d'une facture de 266.67 €

Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président

APPROUVE à l'unanimité la facturation des frais aux commerçants pour un montant total de 800.01 €

- LE BAR JALIEU s'acquittera d'une facture 266.67 €

- LE BAR MICHOLI SASU s'acquittera d'une facture de 266.67 €
- PIZZA TONY s'acquittera d'une facture de 266.67 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce utile dans ce dossier.

• DECISION MODIFICATIVE n°2

DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6218 : Autre personnel extérieur	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-633 : Impôts, taxes et vers. ass. / rémunérations (autres organismes)	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6588 : Autres charges diverses de gestion courante	112 092,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	112 092,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	62 092,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	62 092,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	112 092,00 €	112 092,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

• ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Maire présente la liste des titres qui n'ont pu être recouverts par le Trésorier afin d'obtenir l'admission en non-valeur de ces sommes.

Cette décision d'accepter l'admission en non-valeur n'est qu'une proposition car en définitive c'est la chambre régionale des comptes qui décharge la responsabilité du Trésorier.

Le Maire propose d'accepter l'admission en non-valeur des côtes suivantes les renseignements indiqués sur l'état de la trésorerie sont les suivants : « poursuite sans effet »

Année 2012 – Titre 97/25

Année 2014 – Titre 313/86

Année 2016 – Titre 49/7

Année 2017 - Titre 271/75, Titre 401/97, Titre 102/33

Année 2018 - Titre 2/1, Titre 1/1

Année 2019 - Titre 416/71, Titre 205/35, Titre 54/8, Titre 307/51, Titre 399/65,

Mandat annulatif n1/1

Total : 2 367.87 €

Monsieur le Maire propose au vote d'admission en non-valeur pour un montant de 2367.87€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant de 2367.87 €

DIT QUE les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours.

La séance est levée à 19h30